

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-056032

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 13 octobre 2023

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2023 sur le thème « Suivi des équipements sous pression » à Centraco (INB 160)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0592

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] CODEP-MRS-2023-048353 - Lettre de suite de l'inspection du 28 août 2023 sur les thèmes « conduite accidentelle » et « incendie » à CENTRACO (INB 160)

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 dans Centraco (INB 160) sur le thème « Suivi des équipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Centraco (INB 160) du 3 octobre 2023 portait sur le thème « Suivi des équipements sous pression ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les classements de sûreté, les modalités de commande et les dossiers d'exploitation d'équipements. Ils ont effectué une visite de certains équipements de l'installation.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN note une certaine amélioration par rapport à l'inspection réalisée en 2019, sur le même thème, mais considère que quelques aspects doivent néanmoins faire l'objet d'une prise en compte plus approfondie, comme la justification de l'identification en éléments importants pour la protection des intérêts protégés, au sens de l'article L593-1 du code de l'environnement, les notices d'instructions manquantes, et la gestion générale des groupes froids.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des EIP¹

Vous avez déclaré lors de l'inspection qu'aucun ESP de l'installation n'est EIP. Dans le même temps, vous indiquez que les groupes électrogènes sont des EIP, vu qu'ils assurent l'alimentation de secours en cas de perte du réseau extérieur, et que les réservoirs d'air comprimé, seulement ESP, sont nécessaires à leur démarrage. De même, les bouteilles d'injection de CO₂ ne sont pas retenues comme EIP, alors qu'elles assurent le fonctionnement de l'extinction incendie en cas de départ de feu. La logique qui justifierait qu'un groupe électrogène fonctionnel est important, mais que son moyen de démarrage ne l'est pas, ou que certains éléments principaux constitutifs du système d'extinction incendie peuvent être inopérants, n'a pas été fournie au cours de l'inspection. Vous avez indiqué que l'analyse conduisant à l'identification des EIP du site ne s'attachait pas forcément à un niveau de détail allant jusqu'au composant au sein d'une fonction de sûreté.

L'exercice d'identification des EIP objet de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] a pour objectif de garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées, vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Il est donc indispensable de mener ce travail d'identification jusqu'au niveau le plus fin des composants pour lequel les fonctions de sûreté peuvent être mises en défaut. En l'occurrence, les défaillances des réservoirs d'air comprimé ou celles des bouteilles d'injection de CO₂ affectent la permanence de la fonction de sûreté assignée.

Demande II.1 :

- **justifier dans le détail le classement de sûreté des réservoirs de démarrage diesel et les bouteilles d'injection de CO₂ non retenus comme EIP considérant leur fonction de sûreté ;**
- **mettre à jour la liste des EIP le cas échéant.**

¹ Éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système, matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction de sûreté

Listes des équipements

L'article 6.III de l'arrêté [3] demande que les exploitants établissent une liste des équipements soumis à cet arrêté. L'arrêté précise les informations qui doivent figurer dans cette liste. Vous avez choisi d'établir plusieurs listes selon la nature des équipements considérés. La pluralité de listes ne pose pas de difficulté, tant que chacune de ces listes contient les informations requises. Or, les inspecteurs ont pu constater que des informations sont manquantes, comme le régime de surveillance ou le type d'équipement (récipient, accessoire sous pression, accessoires de sécurité, tuyauterie ou récipient à pression simple).

Demande II.2 :

- **constituer les listes des équipements de votre installation soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 en y intégrant tous les champs requis ;**
- **transmettre un exemplaire de ces listes mises à jour à l'ASN.**

Notices d'instructions manquantes

Dans le cadre des suites de l'inspection de 2019 sur le même thème, vous vous étiez engagé à appliquer l'ensemble des dispositions des notices d'instructions pour juin 2020.

Lors de l'inspection de 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que quelques notices étaient perdues et que les démarches pour les récupérer auprès du fabricant étaient restées infructueuses.

Pour mémoire, les instructions de service ont pour objectif de fournir toutes les informations utiles à la sécurité d'un équipement en ce qui concerne notamment le montage, l'utilisation et la maintenance.

Demande II.3 :

- **définir et appliquer une stratégie de traitement pour chacun des équipements dont la notice d'instructions est perdue de façon à assurer la sécurité des équipements concernés ;**
- **transmettre cette stratégie à l'ASN en y précisant les échéances associées.**

Contrats et commandes

Durant l'inspection, vous avez indiqué que les demandes d'intervention pour contrôle réglementaire faisaient l'objet de commandes individuelles. Cela répond à l'exigence de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] de traiter spécifiquement les commandes d'interventions régaliennes, c'est-à-dire les interventions nécessitant un organisme habilité agissant dans le cadre de son habilitation.

Les inspecteurs ont aussi constaté l'absence de pénalités explicites dans un exemple de commande. Cependant, ces commandes se réfèrent aux conditions générales d'achat de l'exploitant qui, elles, contiennent certaines pénalités. L'article R557-4-2 du code de l'environnement demande que les organismes et leur personnel soient *à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement.*

De plus, il est utile de formaliser les conditions et modalités de commandes permettant de respecter les exigences de spécificité des commandes régaliennes et d'absence de pénalité pouvant influencer la

sanction d'un contrôle, afin d'éviter que ces modalités puissent être modifiées sans prise en compte suffisante des exigences rappelées ici.

Demande II.4.1 : préciser explicitement dans les commandes les dispositions des conditions générales d'achat qui ne s'appliquent pas.

Demande II.4.2 : examiner l'amélioration possible de la formalisation des conditions de commande de façon à pérenniser des dispositions permettant de respecter les exigences de commande spécifique et d'absence de pénalité pouvant influencer la sanction du contrôle en cas d'intervention régaliennne.

Groupes froids

Les inspecteurs se sont intéressés aux groupes froids de l'INB 160. Ils possèdent tous un plan d'inspection qui a été rédigé par un salarié d'un organisme habilité, extérieur à l'exploitant. Selon le point VII de l'article 13 de l'arrêté [3], la rédaction des plans d'inspection est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible de fournir la preuve de cette désignation.

Demande II.5.1 : transmettre à l'ASN la désignation formelle de la personne compétente ayant rédigé les plans d'inspection. Le cas échéant, examiner l'importance de cet écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté INB et mettre en œuvre une organisation permettant de respecter l'article 13 de l'arrêté [3].

Dans la partie relative à la vérification initiale, les plans d'inspection reprennent bien les exigences et l'article 11 de l'arrêté [3], qui fixe assez précisément les actions de vérification à faire sur les accessoires de sécurité, afin de s'assurer que les équipements concernés sont correctement protégés contre les éventuels dépassements de limites admissibles. Pourtant, les comptes-rendus des vérifications initiales (regroupés dans le rapport n° 12866570-001-1 du 18/11/2022) ne mentionnent pas ces vérifications.

Demande II.5.2 :

- **confirmer que les vérifications requises par l'arrêté [3] et par les plans d'inspection sur les accessoires de sécurité ont bien été réalisées ;**
- **corriger les comptes-rendus en conséquence ;**
- **le cas échéant, examiner l'importance de cet écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté INB et mettre en œuvre une organisation permettant de respecter l'article 11 de l'arrêté [3].**

Les inspecteurs ont constaté certains manques dans la constitution des dossiers d'exploitation des groupes froids (GF). En effet, alors qu'il s'agit d'exigences claires de l'article 6.I de l'arrêté [4], les dossiers consultés ne possédaient pas de registre et le dernier compte-rendu d'inspection périodique du GF 8301 n'était pas versé dans son dossier ; enfin, le dossier du GF 8425 comportait certains éléments du GF 8435.



Demande II.5.3 : constituer des dossiers d'exploitation des groupes froids en conformité avec les exigences de l'article 6 de l'arrêté [3].

En outre, après avoir été retrouvé dans la base de données, le compte-rendu de l'inspection périodique du GF 8301 mentionne la présence de gaz incondensables, ce qui n'est pas permis. Or, rien n'indique les suites données dans le dossier d'exploitation. En cours d'inspection, vous avez démontré, à l'aide des ordres de travail, que ce problème avait été traité. Cependant, outre le respect de la complétude des dossiers d'exploitation, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de véritables procédures de levée de réserve en cas de contrôle non satisfaisant.

Demande II.5.4 : formaliser une procédure de levée de réserves en cas de contrôle non satisfaisant. Cette demande basée sur les groupes froids s'applique aussi aux autres appareils à pression soumis à contrôle de suivi en service.

La liste des équipements concernant les groupes froids indique que le GF 8301 est protégé par un pressostat HP et 2 soupapes mais le compte-rendu d'inspection périodique ne mentionne que le pressostat. Au cours de l'inspection, les représentants de l'exploitant, ainsi qu'un représentant du sous-traitant en charge des groupes froids, n'ont pas apporté une description claire du rôle et de la nécessité des soupapes listées.

Demande II.5.5 : clarifier le rôle des soupapes équipant le GF 8301 et préciser le ou les accessoires de sécurité du compresseur et de l'échangeur à plaques, équipements constitutifs soumis du groupe. Le cas échéant, prévoir les contrôles dédiés.

Le GF 8425 a été vu au cours de la visite de terrain en fin d'inspection. Ses soupapes n'étaient cependant pas suffisamment accessibles pour permettre la lecture de leurs numéros de série et valeurs de pression de tarage gravées.

Demande II.5.6 : transmettre à l'ASN une photographie des soupapes du groupe froid 8425 indiquant leurs numéros de série et leurs valeurs de pression de tarage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Porte coupe-feu

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté qu'une porte coupe-feu était maintenue ouverte à l'aide d'une poubelle au niveau de la salle de conduite fonderie. La sectorisation prévue à l'article 4.1.1 de la décision incendie de l'ASN est une disposition de maîtrise des risques d'incendie visant à éviter la propagation d'un incendie et à limiter ses conséquences. Les besoins de ventilation en air frais ne doivent pas être résolus en fragilisant ces dispositions.

Des constats similaires avaient déjà été réalisés lors de l'inspection du 28 août 2023 et avaient fait l'objet d'une demande à traiter prioritairement dans la lettre de suite [5] pour mettre en place avant le 15 octobre 2023 une stratégie afin de garantir la fermeture systématique des portes participant à la



sectorisation incendie et ne disposant pas de système de fermeture automatique en cas de détection incendie.

Observation III.1 : Je vous rappelle qu'en cas de non traitement des écarts relevés lors de ses inspections, l'ASN peut engager des actions de coercition et de sanctions dans le but de faire cesser l'écart.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Mathieu RASSON



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).